

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 V 390 Vœu relatif à l'accessibilité des commerces et des locaux professionnels.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant l'obligation d'accessibilité universelle sur la continuité de la chaîne des déplacements (transports, voirie, espace public, bâtiment) pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Installations ouvertes au Public (IOP : cimetières, jardins), instituée par la loi du 11 février 2005 qui indique que la mise aux normes de tous les établissements recevant du public devrait être effective à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 créant « l'agenda d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP) afin de garantir l'application de cette obligation universelle d'accessibilité ;

Considérant que l'Ad'AP devait être déposé au plus tard le 27 septembre 2015 par tous les propriétaires ou exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'Installations ouvertes au Public (IOP) ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situées dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Considérant qu'un certain nombre de commerçants ont, certains avant le 1^{er} janvier 2015, installé des rampes d'accès sur le seuil de leurs commerces afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite, et que ces rampes sont implantées lors des horaires d'ouverture des commerces et retirées à la fermeture ;

Considérant les difficultés rencontrées par certains commerçants parisiens qui sont verbalisés par les agents de la Direction de la Prévention et de la Protection (DPP) ou les services de police, au motif que

leur installation est illégale, car quand bien même le commerçant dispose d'une autorisation d'étalage et de terrasse, celle-ci ne vaut pas pour la rampe d'accès ;

Considérant en effet que le principe qui prévaut est que l'accessibilité à un commerce doit être intégrée à l'intérieur de celui-ci, que les directions de la Ville précisent que les aménagements de type « tiroirs » et rampe déployante sur le domaine public sont interdits, sauf s'il est constaté une impossibilité technique manifeste d'installer une rampe dans l'emprise foncière du gestionnaire (dérogation accordée par la Préfecture de Police) ;

Considérant par ailleurs que la voirie elle-même ne permet quelquefois pas la mise en conformité de l'ERP compte tenu des spécificités topographiques ;

Considérant que de façon générale, la mise en accessibilité s'avère souvent compliquée à mettre en œuvre pour les commerces, tant d'un point de vue technique, qu'administratif et financier ;

Sur proposition de Jérôme Coumet, Annick Olivier, Marie-Pierre de La Gontrie, Anne-Christine Lang et des élus du groupe socialiste et apparentés,

Emet le vœu que :

- Les différents services compétents de la Ville (Direction de l'Urbanisme, Direction de la Voirie et des Déplacements, Direction de la Prévention et de la Protection) mettent autant que possible en œuvre une simplification des procédures de mise en accessibilité.
- La Ville de Paris développe l'information et la sensibilisation des professionnels concernant ces questions par les différents moyens dont elle dispose et notamment par le biais des « ambassadeurs de l'accessibilité » qu'elle va prochainement recruter.
- Les opérations de réfection des trottoirs conduites par les services de voirie donnent lieu à un échange avec les commerçants et professionnels concernés afin de favoriser la mise en place d'aménagements permettant une meilleure accessibilité des commerces et locaux professionnels.
- La Mairie de Paris donne consigne aux agents de la DPP et se rapproche du Préfet de Police afin que ses services fassent preuve de discernement et ne verbalisent pas les installations non conformes dès lors qu'elles permettent l'accessibilité aux commerces et locaux professionnels sans présenter de risques pour la circulation piétonne et qu'ils se limitent à une mise en garde et au rappel des obligations qui incombent aux propriétaires et gérants d'ERP.